



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **16 OCT. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

STATION SERVICE DU BÉAL

Installation où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes
dans les réservoirs à carburant de véhicules
235 avenue de la république 06550 La Roquette-sur-Siagne

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative

n°810

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, L.512-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le récépissé n°9804 délivré le 27/09/1979 à la société STATION SERVICE DU BÉAL pour l'exploitation d'une station service située 235 av de la République à La Roquette sur Siagne ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019, article 1 relatif à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'AM du 15/04/2010, dans un délai de 3 mois et l'article 5.10 de l'annexe 1 de l'AM du 15/04/2010, dans un délai de 4 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 21/11/2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société STATION SERVICE DU BÉAL pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n°2023_460 consécutif à un contrôle des installations effectué le 04/07/2023 faisant état du non respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/08/2023 conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement proposant la liquidation partielle de l'astreinte administrative précitée ;

CONSIDÉRANT que la société STATION SERVICE DU BÉAL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 du 12/04/2019, de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 relatives à la réalisation du contrôle périodique, à l'étanchéité des aires de distribution et de dépotage ainsi qu'à la fréquence de nettoyage du séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la société STATION SERVICE DU BÉAL est rendue redevable, par arrêté préfectoral n°698 du 21/11/2022 susvisé, d'une astreinte administrative d'un montant journalier calendaire de 50 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite d'inspection du 04/07/2023, la société STATION SERVICE DU BÉAL ne satisfait toujours pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société STATION SERVICE DU BÉAL ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'astreinte n°698 du 21/11/2022 a été notifié à la société STATION SERVICE DU BÉAL et que la date de retour au service environnement de la préfecture des Alpes-Maritimes de l'accusé de réception de cette notification est le 22/12/2022 et qu'un délai de 194 jours s'est écoulé entre la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°698 du 21/11/2022 et la date de la visite d'inspection du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions permettant la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 50 euros sont remplies, le délai de 194 jours qui s'est écoulé entre la date de notification à l'exploitant de l'arrêté l'arrêté préfectoral d'astreinte n°698 du 21/11/2022 et la date de la visite d'inspection du 04/07/2023 peut être retenu pour le calcul du montant de la liquidation partielle de l'astreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière n°698 du 21/11/2022, notifiée le 22/12/2022, dont est rendue redevable la société STATION SERVICE DU BÉAL, n° SIRET 31608661000011, dont le siège social se trouve au 235 avenue de la République 06550 La Roquette-sur-Siagne, pour son installation située à la même adresse, est partiellement liquidée, pour la période du 22/12/2022 au 04/07/2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 9 700 euros (neuf mille sept cents euros) correspondant à 194 jours x 50 euros, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une telle mesure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STATION SERVICE DU BEAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'L' and 'OOS' with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

